



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

1

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **20 AOUT 2020**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE  
Tel : 04.84.35.42.68  
N° 2020-196-PC

**Arrêté**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société FIBRE EXCELLENCE pour la mise en œuvre de son plan d'actions odeurs pour son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-54/861998 du 19 mars 1998 autorisant la société FIBRE EXCELLENCE à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 ;

Vu les courriers du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur des 6 juin 2019 et 29 juillet 2019 ;

Vu le rapport n°180323 du cabinet OLENTICA du 25 mai 2018 relatif au diagnostic olfactif de l'usine et son addendum technique du 6 novembre 2019 ;

Vu le plan d'actions visant à réduire les rejets de composés odorants transmis par la société FIBRE EXCELLENCE le 9 octobre 2019, complété le 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 janvier 2020, signé le 25 février 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles du 18 mars 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée par courrier du 20 mars 2020 ;

Vu le courriel du 24 mars 2020 informant les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu le courrier du 6 avril 2020 par lequel la société a produit des observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant les plaintes récurrentes des riverains de l'usine, et notamment des occupants de l'école du Petit Castelet liées aux nuisances olfactives (301 plaintes recensées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2019) ;

Considérant que la perception régulière d'odeurs perçues comme très déplaisantes représente une source d'inquiétudes relative à la menace pour la santé liée aux rejets des activités de l'usine et peut-être une dégradation de l'état de santé des personnes exposées ;

Considérant que les nuisances occasionnées par l'usine ne doivent pas être sous-estimées, car subies de manière récurrente, elles peuvent avoir un impact non négligeable sur la qualité de vie et la santé des personnes concernées ; que la situation sanitaire demeure de ce fait préoccupante pour les riverains et notamment pour les enfants fréquentant l'école du Petit Castelet ;

Considérant par ailleurs que selon les conclusions de l'étude du cabinet OLENTICA, les bacs de stockage de liqueur noire dont la concentration est inférieure à 18 %, présentent un des débits d'odeur les plus faibles des sources odorantes du site ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement le plan d'actions odeurs présenté par la société FIBRE EXCELLENCE, et d'abroger la prescription portant sur les bacs à liqueur noire figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Odeurs**

La société FIBRE EXCELLENCE, dont le siège social est situé rue du Président Saragat 31800 Saint-Gaudens, est tenue de mettre en œuvre son plan d'actions pour limiter les odeurs de son usine sous les délais suivants :

- Phase 1 : captation des gaz odorants pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire des émissaires suivants : scrubber, cheminée extincteur, stockage térébenthine, bacs de liqueur noire à 65 %, cyclone à nœuds, bac 1000 m<sup>3</sup>, BW25, liqueur verte, liqueur blanche, diffuseur, caustifieur, tall-oil, décanteur térébenthine, BW 25 bis, bacs concentrats et bacs de liqueur noire 55 %, **au plus tard le 31 décembre 2020**,

- Phase 2 : transfert de la combustion des gaz odorants brûlés des fours à chaux vers la chaudière à liqueur noire, **au plus tard le 30 juin 2021**,

- Phase 3 : captation des gaz odorants émis par le dissolvant pour une combustion dans la chaudière à liqueur noire, **au plus tard le 31 décembre 2021**.

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement un échéancier pour les actions à mener en phase 2 et 3 **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2020**. La permutation des phases 2 et 3 peut être envisagée en fonction des résultats de l'étude en cours sur les rejets soufrés lors de la combustion des gaz dans la chaudière à liqueur noire. Cette étude est à remettre à l'inspection **au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2020**.

### **Article 2 - Abrogation d'une disposition de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2000**

La prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-277/48-2000 A du 26 octobre 2000 relative aux bacs à liqueur noire dont la concentration est inférieure à 18 %, est abrogée.

### **Article 3 - Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

#### **Article 6**

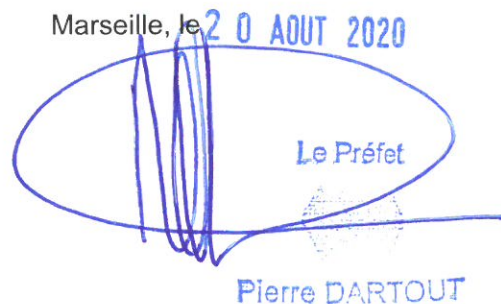
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire de Tarascon,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

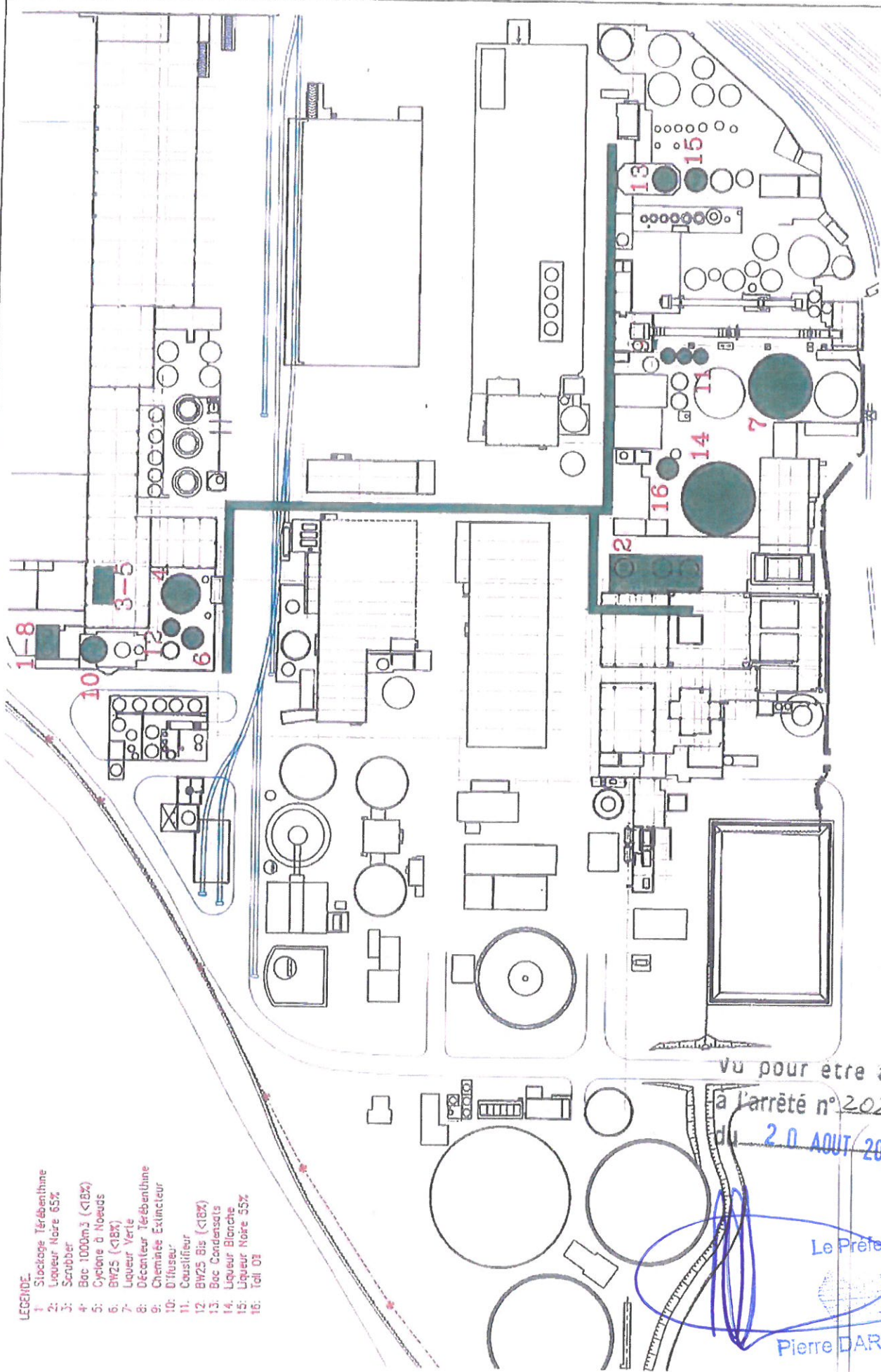
Marseille, le 20 AOUT 2020



Le Préfet

Pierre DARTOUT

PLAN DE LA PHASE 1 DU PROJET ODEUR  
 INCINERATION DES GAZ ODORANTS EN CHAUDIERE LN.



- LEGENDE.
- 1: Stockage Térébinthine
  - 2: Liqueur Noire 65%
  - 3: Scrubber
  - 4: Boc 1000m<sup>3</sup> (<18%)
  - 5: Cyclone à Noeuds
  - 6: BW25 (<18%)
  - 7: Liqueur Verte
  - 8: Déconteur Térébinthine
  - 9: Cheminée Extincteur
  - 10: D'fuséur
  - 11: Coustifieur
  - 12: BW25 Bis (<18%)
  - 13: Boc Condensats
  - 14: Liqueur Blanche
  - 15: Liqueur Noire 55%
  - 16: Toll O3

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 2020-186  
 du 20 AOUT 2020

Le Préfet  
 Pierre DARTOUT